

# **GE\_GERICHTE ATA/574/2023 vom 1. Juni 2023**

GE Cour de justice, 2023-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_574\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_574_2023)

FR: GE\_GERICHTE ATA/574/2023 du 1 juin 2023

IT: GE\_GERICHTE ATA/574/2023 del 1 giugno 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

### **E. 05**

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. Selon l'art. 10 al. 2 1ère phr. de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 22 mai 2023 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer,

- 10/13 - A/1418/2023 réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3. Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention administrative, fondée sur l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEI, sont remplies. Comme l'a relevé le TAPI, celles-ci ont déjà été examinées et confirmées dans ses jugements des 17 novembre 2022 et 8 février 2023, puis l'arrêt de la chambre administrative du 3 mars 2023 et aucune circonstance nouvelle ne nécessite de les réexaminer. En revanche, le recourant se plaint de la violation de l'art. 76 al. 4 LEI et du principe de l'opportunité. 3.1 Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2). 3.2 Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). 3.3 La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références). Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités,

celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEI, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEI (ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017 consid.6a ; ATA/881/2015 du 28 août 2015 et les références citées).

- 11/13 - A/1418/2023 3.4 Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139 I 206 consid. 2.1). 3.5 En l'espèce, il ressort du dossier que les autorités helvétiques ont entrepris les démarches nécessaires à l'octroi d'un laissez-passer en faveur du recourant. Le retard que l'établissement de celui-ci a pris ne leur est pas imputable. Selon les renseignements transmis par le SEM, une nouvelle rencontre avec le Consulat général d'B\_\_\_\_\_ est agendée la semaine prochaine, en vue de l'obtention dudit laissez-passer. Le principe de diligence et de célérité a donc été observé. Le fait que le laissez-passer n'ait pas encore été établi ne constitue nullement une circonstance permettant de considérer que l'exécution du renvoi serait impossible. En effet et comme l'a relevé le TAPI, si le recourant entreprenait lui-même les démarches auprès du Consulat d'B\_\_\_\_\_, le laissez-passer serait rapidement établi et son renvoi pourrait être exécuté, de sorte que sa détention prendrait fin. Ainsi, en l'état, il n'existe aucune impossibilité à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 80 al. 6 let. a LEI. La question de savoir si, au regard des liens affectifs que le recourant soutient entretenir avec son fils adulte, son ex-épouse et les deux filles adultes de celle-ci devrait justifier l'octroi d'une autorisation de séjour ne ressortit pas à l'objet du litige. Celui-ci est limité au bien-fondé de la détention administrative. En outre et contrairement à ce que le recourant laisse entendre, ces seuls liens, même s'ils étaient établis, ne permettraient pas de considérer que la détention administrative ne respecte pas le principe de la proportionnalité. En effet, le recourant ne s'est conformé à aucune décision de renvoi et se soustrait avec obstination depuis 2006 à son renvoi. Celui-ci a échoué les 23 août 2006, 24 janvier 2013 et 25 mars 2013, en raison de son refus de monter à bord de l'avion devant le ramener en B\_\_\_\_\_. Il persiste à s'opposer à son renvoi. Ainsi, aucune mesure moins incisive que la détention administrative ne paraît apte à assurer sa présence lorsque le laissez-passer sera établi par les autorités consulaires B\_\_\_\_\_ et une place réservée sur un vol à destination de l'B\_\_\_\_\_. L'exécution de son renvoi répond à un intérêt public certain, l'intéressé ayant commis des crimes en Suisse et ne respectant pas les décisions de renvoi et d'interdiction d'entrée rendues par les autorités suisses. L'opportunité de son maintien en détention administrative en vue de l'exécution des décisions de renvoi

- 12/13 - A/1418/2023 ne fait ainsi pas de doute. Pour le surplus et comme déjà évoqué, il est loisible au recourant de requérir un laissez-passer aux autorités de son pays et de contribuer ainsi, au travers de l'exécution de son renvoi, à sa propre mise en liberté. Par ailleurs, son récent transfert de J\_\_\_\_\_ à Genève tient dûment compte de la demande de

ses proches de pouvoir lui rendre visite pendant sa détention administrative. Enfin, la durée de celle-ci jusqu'au 13 août 2023 reste compatible avec le cadre légal, soit l'art. 79 LEI. Mal fondé, le recours sera donc rejeté. 4. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.